

Arrêt

n° 217 216 du 21 février 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
Rue Sous-le-Château, 13
4460 GRÂCE-HOLLOGNE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2018, X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, pris le 8 octobre 2018.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me S. GIOE *loco* Me T. BARTOS, avocat, qui comparait pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 1^{er} août 2014 et y a introduit une demande de protection internationale en date du 20 janvier 2015. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n° 152 997 du 22 septembre 2015 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29 avril 2015.

1.2. Le 6 mai 2015, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.3. Le 7 octobre 2018, elle a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et s'est vue délivrer, le 8 octobre 2018, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 8 octobre 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Namur le 07.10.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Il ressort du rapport administratif que l'intéressé aurait une fille mineur [sic] en France.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé(e) prétend séjourner en Belgique depuis le 01.08.2014.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 11.05.2015. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

La demande de protection internationale introduite le 20.01.2015 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 22.09.2015.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Namur le 07.10.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé(e) prétend séjourner en Belgique depuis le 01.08.2014.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 11.05.2015. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

La demande de protection internationale introduite le 20.01.2015 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 22.09.2015.

L'intéressé(e) a été entendu le 07.10.2018 par la zone de police de Namur.

L'intéressé possède des documents et a fait le choix de la frontière conformément à l'article 28, paragraphe premier de la loi sur les étrangers. L'Office des étrangers examinera si l'intéressé peut être reconduit à la frontière de son choix. Si ce n'est pas possible, il sera examiné si l'intéressé peut être reconduit dans le pays pour lequel il dispose d'un document. Une décision sera prise dans laquelle la frontière sera déterminée et contre laquelle un recours suspensif peut être introduit au CCE.

L'intéressé(e) a été entendu le 07.10.2018 par la zone de police de Namur.

L'intéressé(e) n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé(e) prétend séjourner en Belgique depuis le 01.08.2014.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 11.05.2015. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

La demande de protection internationale introduite le 20.01.2015 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 22.09.2015.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose afin de déterminer la frontière ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Namur le 07.10.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé(e) prétend séjourner en Belgique depuis le 01.08.2014.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 11.05.2015. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

La demande de protection internationale introduite le 20.01.2015 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 22.09.2015.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

Deux ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

Il ressort du rapport administratif que l'intéressé aurait une fille mineur [sic] en France.

L'intéressé a été entendu le 07.10.2018 par la zone de police de Namur.

Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

1.4. Par un arrêt n° 210 950 du 15 octobre 2018, le Conseil a rejeté la demande de suspension en extrême urgence du premier acte attaqué.

2. Procédure

2.1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 25 janvier 2019, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n° 140.504 du 14 février 2005 et n° 166.003 du 18 décembre 2006).

2.2. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.2. Estimant qu'il est faux de considérer qu'elle est restée en défaut de démontrer un risque sérieux et avéré de croire qu'elle pourrait subir un traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine, elle fait valoir que la situation générale au Nigéria a profondément changé depuis l'introduction de sa demande de protection internationale, le 25 janvier 2015.

A cet égard, elle se réfère à un « rapport d'Amnesty international » – dont elle cite un extrait – qui fait état des violences perpétrées par Boko Haram ainsi que des violences intercommunautaires. Elle en déduit qu'il existe, dans son pays, une situation généralisée de violence qui impliquerait un risque de violation de l'article 3 de la CEDH si elle devait y être transférée.

Elle conclut en rappelant le caractère absolu de l'article 3 de la CEDH et insiste sur le risque d'être exposée à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Nigéria.

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen, dirigé à l'encontre du second acte attaqué, de la violation des articles 7, alinéa 1^{er}, 1^o, et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et du droit d'être entendue, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. Faisant valoir que l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire à un étranger se trouvant dans l'une des situations prévues par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ne s'impose pas de manière automatique en toutes circonstances, elle soutient que les mesures sont disproportionnées et constitutives d'erreur manifeste. Elle précise à cet égard n'avoir aucun antécédent en Belgique, venir pour demander l'asile en fuyant un pays rongé par la guerre civile et estime que le fait de lui délivrer un ordre de quitter le territoire sans délai et une interdiction d'entrée de deux ans ainsi que le fait de la placer en rétention administrative sont manifestes d'une volonté de la dissuader d'introduire toute demande de protection internationale en Belgique.

Elle ajoute qu'elle n'a pas été invitée à s'exprimer valablement et en détail sur sa situation, que les décisions ne contiennent aucun détail à ce sujet et pourraient « être opposées à tout étranger en séjour précaire ». Estimant que son droit d'être entendue n'a pas été respecté alors qu'elle disposait d'éléments à faire valoir par rapport à sa situation administrative, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir opté pour une sanction sévère sans préciser le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée.

Elle soutient que considérer que le simple fait de venir sur le territoire et de n'y avoir pas d'adresse justifierait un bannissement pendant deux ans est constitutif d'une erreur manifeste. Elle conclut en faisant valoir que cette interdiction est dissuasive et ne l'encourage pas à introduire une nouvelle demande de protection internationale.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 33 de la Convention de Genève. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] ».

L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que : « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1^o il existe un risque de fuite, ou;

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur le constat que la partie requérante « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation* ». Le premier acte querellé porte en outre la décision de ne laisser aucun délai à la partie requérante pour quitter le territoire, dès lors qu'il « *existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e)* » dans la mesure où la partie requérante « *n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 11.05.2015. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision* ». Ces motifs, conformes aux articles 7, alinéa 1^{er}, 1^o, et 74/14, § 3, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont nullement contestés par la partie requérante. Celle-ci se borne en effet à invoquer une violation de l'article 3 de la CEDH.

4.2.3.1. A cet égard, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que le champ d'application des articles 2 et 3 de la CEDH, combinés avec son article 15, est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale.

4.2.3.2. En l'espèce, la partie requérante invoque une aggravation de la situation sécuritaire au Nigéria depuis son arrivée en Belgique en 2015 en mentionnant les attaques et violences perpétrées par Boko Haram et les violences intercommunautaires pour en déduire l'existence d'une situation généralisée de violences qui impliquerait un risque de violation de l'article 3 CEDH.

Sur ce point, le Conseil rappelle, tout d'abord, que la procédure de demande de protection internationale de la partie requérante s'est clôturée négativement par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 29 avril 2015 qui a été confirmée par un arrêt n° 152 997 rendu par le Conseil le 22 septembre 2015. Dans son arrêt du 22 septembre 2015, le Conseil s'est rallié à la position tenue par le Commissaire général selon laquelle la partie requérante n'a pas démontré ses craintes en cas de retour au regard non seulement du manque de crédibilité de ses déclarations concernant l'attaque de l'église de son père par le groupe Boko Haram mais également quant à sa provenance et son séjour dans la ville de Maiduguri, Etat de Bono. Le Conseil s'est également rallié au constat selon lequel les régions du Nigeria qui sont principalement touchées par les actes de violences du groupe Boko Haram sont le nord et le centre du Nigéria et que le sud du pays reste épargné par ces violences.

Le Conseil constate en outre que les extraits de rapports internationaux cités en termes de requête font état de violences existant au Nigéria mais ne permettent nullement d'étayer *in concreto* le risque particulier invoqué par la partie requérante. A cet égard, il convient de rappeler qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; C.C.E., 20 juin 2008, n° 12872).

4.2.3.3. Partant, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie

4.2.4. Le premier moyen n'est pas fondé.

4.3.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son paragraphe premier, que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

4.3.2. En l'espèce, le second acte attaqué est fondé, dans un premier temps, sur le constat qu'aucun délai n'a été accordé à la partie requérante pour un départ volontaire et, dans un second temps, sur le constat selon lequel celle-ci « *n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 11.05.2015* ».

La partie requérante ne conteste nullement ces constats qui se vérifient, au demeurant, à l'examen des pièces versées au dossier administratif et sont conformes à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.3. Il ne saurait être considéré en l'espèce que la partie défenderesse a pris une mesure disproportionnée dès lors que celle-ci s'est contentée de faire usage d'une possibilité lui laissée par la loi sans qu'il ne puisse être constaté d'erreur manifeste d'appréciation dans son chef. La circonstance que la partie requérante n'aurait « aucun antécédent en Belgique » est sans pertinence en l'occurrence et ce d'autant plus que l'interdiction d'entrée attaquée est notamment fondée sur le constat du défaut d'exécution d'un ordre de quitter le territoire antérieur par la partie requérante.

4.3.4. En ce que la partie requérante soutient que la mesure aurait pour objet de la dissuader d'introduire une demande de protection internationale en Belgique, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation. En effet, il découle de l'analyse des pièces versées au dossier administratif que celle-ci a introduit une demande de protection internationale en janvier 2015 et qu'elle n'a aucunement manifesté son intention d'introduire une nouvelle demande depuis la clôture définitive de cette procédure par l'arrêt du Conseil n° 152 997 du 22 septembre 2015.

4.3.5. En ce que la partie requérante critique la sévérité de la sanction et estime que la partie défenderesse n'a pas précisé le rapport entre la gravité des faits et la sanction, le Conseil constate qu'aux termes de l'article 74/11, § 1^{er}, précité, la partie défenderesse avait la possibilité d'imposer une interdiction d'entrée de maximum trois ans à la partie requérante mais qu'elle a décidé de ne lui imposer qu'une durée de deux ans. Le Conseil rappelle sur ce point que la partie défenderesse est tenue de fixer la durée de l'interdiction d'entrée « *en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* », ce qu'elle a fait en l'occurrence en précisant avoir tenu compte des éléments suivants pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée : « *Il ressort du rapport administratif que l'intéressé aurait une fille mineur [sic] en France. L'intéressé a été entendu le 07.10.2018 par la zone de police de Namur. Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée* ».

4.3.6.1. En ce que la partie requérante estime qu'elle n'a pas été invitée à s'exprimer sur sa situation, le Conseil rappelle que le droit à être entendu, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, impose à l'administration, qui désire prendre une mesure grave contre un administré, d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n°218.302 et 218.303 du 5 mars 2012). Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. n°203.711 du 5 mai 2010).

4.3.6.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la partie requérante a été entendue en date du 7 octobre 2018, sous la forme d'un questionnaire. Toutefois, le Conseil observe que ce questionnaire précise que la partie requérante est entendue parce qu'elle est en séjour illégal, à savoir dans le cadre de la délivrance éventuelle d'un ordre de quitter le territoire.

Le Conseil rappelle que l'interdiction d'entrée est un acte ayant une portée juridique propre qui ne se confond pas avec celle de l'ordre de quitter le territoire. L'objet de ces décisions est différent. Il en est de même des motifs justifiant leur adoption. En conséquence, l'interdiction d'entrée cause un grief distinct de celui résultant de l'ordre de quitter le territoire. La décision de retour contraint l'étranger à s'éloigner de la Belgique et l'interdiction d'entrée l'empêche d'y revenir. En outre, l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée.

Dès lors, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a donné la possibilité à la partie requérante de faire connaître son point de vue avant l'adoption de la décision attaquée. En effet, la circonstance que la partie requérante ait exposé son point de vue au sujet de l'ordre de quitter le territoire n'implique pas qu'elle ait, de ce fait, exprimé également son opinion à propos de l'interdiction d'entrée. Comme cela a été précisé, il s'agit d'actes distincts justifiés par des motifs différents. Dès lors que l'interdiction d'entrée était de nature à affecter de manière défavorable et distincte de l'ordre de quitter le territoire les intérêts de la partie requérante, son droit à être entendu impliquait que la partie défenderesse l'invite à exposer également son point de vue au sujet de cette interdiction d'entrée avant de l'adopter (voir en ce sens C.E. n° 233.257 du 15 décembre 2015).

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante expose que si elle avait été entendue par la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué, elle aurait invoqué des éléments relatifs à sa situation administrative, sans pour autant préciser de quels éléments il s'agit.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » de sorte qu'elle n'établit pas que le droit d'être entendu aurait été violé dans son chef.

4.3.7. Partant, le second moyen n'est pas fondé.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT